REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ELECTRICITE (CERME)

ET

LE CENTRE HELP COMPANY ENGINEERING (HCE),
POUR LES FORMATIONS DE COURTE DUREE SUR L'ELECTRICITE

Commondian NIO	2022	CEDME LICE
Convention N°	2022	-CERME-HCE

Juillet 2022

Entre

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), sis à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé; Tél: (+228) 90 17 47 63; Email : cerme_ul@univ-lome.tg; Sile Web: https://www.cerme-togo.org. ci-après dénommé « CERME », représenté par son Directeur, le Professeur Ayité Sénah Akoda. AJAVON d'une part.

Εt

Le Centre Help Company Engineering (HCE), sis à Niamey/Niger au quartier Koira Kano; Tél: +227 99 59 96 87 / 90 32 80 35.; Email: <a href="mailto:scc-anyengineering@g-com.ci-Après dénommée «HCE», représentée par son Directeur Général, Monsieur SAIDOU ALIO Mamane Sani.

d'autre part,

Le CERME et le HCE sont ci-après dénommés séparément «la Partie ou le Partenaire » et collectivement « les Parties ou les Partienaires » à la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le principal défi du CERME est de donner aux professionnels du métier d'électricité les compétences d'agir sur les questions qui touchent à l'électricité. Pour relever ce défi, ce Centre offre des formations doctorales et master pluridisciplinaires aux étudiants des pays africains et polyvalentes de courte durée aux professionnels du domaine de l'énergie électrique auxquels sont associés des partenaires régionaux et internationaux.

La réalisation de ces prestations contraignantes, nécessite une panoplie de spécialistes domaine, obligeant le CERIME à renforcer ses liens avec le milieu professionnel associatif, privé et parapublic à travers des partenariats avec des institutions d'excellence au niveau national, régional et international.

Ainsi, le CERME a l'intention de nouer un partenariat avec le Centre Help Company Engineering (HCE), spécialisé et œuvrant dans la formation et la promotion des énergies renouvelables.

Ce partenariat entre les deux parties, permettra au besoin et sur demande du CERME, au HCE, de donner régulièrement des formations de courte durée en générale dans le domaine d'électricité et en particulier dans le domaine d'énergies renouvelables.

Il s'agit d'un programme élaboré dont l'objectif est de renforcer les capacités des professionnels du métier dans l'acquisition des compétences pour le choix, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'ènergie électrique afin de permettre l'accroissement de l'électrification en marche en Afrique.

CECI ÉTANT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties et de préciser les conditions de réalisation des formations de courte durée dans le domaine d'électricité demandées au HCE par le CERME, au profit des professionnelles du métier d'électricité des pays africains afin d'augmenter le taux d'électrification sur le continent africain.

Les Parties confirment que préalablement à la présente, une rencontre a été organisée, dans le but d'appréhender les exigences qui relèvent de ce partenariat. Ensemble, les Parties ont présenté leurs attentes respectives et consentent à œuvrer pour l'atteinte des objectifs et résultats escomptés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1- Obligation du HCE

Dans le cadre de cette Convention; le HCE s'engage à :

- se rendre disponible et respecter le calendrier des formations organisées par CERME,
- offrir une formation de qualité aux personnes désignées par le CERME;

- utiliser son matériel et son personnel techniques pour les formations demandées par le CERME
- respecter les conditions de financement et les modalités de paiement convenu entre les parties pour chaque formation.
- collaborer efficacement avec l'ensemble des acteurs identifiés dans le cadre de ce partenariat,
- fournir les rapports de chaque formation, toute autres documentation et informations nécessaires au CERME;
- accepter être évalué et mettre en œuvre toute recommandation issue des évaluations.

2.2- Obligation du CERME

Dans le cadre de cette Convention; le CERME s'engage à :

- o organiser les formations, négocier avec les acteurs concernés et mobiliser les bénéficiaires de la formation;
- o chercher et assurer le financement des formations organisées;
- o payer en contrepartie le montant convenu pour les prestations réalisées par le HCE:
- o suivre et appuyer la tenue des formations organisées;
- o apprécier les formations données par le HCE et formuler d'éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 4ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux (02) Parties Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle du projet CERME.

Elle peut être renouvelée. Son renouvellement est conditionné par une évaluation concluante des relations à la fin de la période conjointement fixée et de la disponibilité des ressources financière du CERME.

En cas de poursuite des relations contractuelles après évaluation concluente à la fin de la la présente convention pourront être au besoin renégocié, sur demande de l'une ou l'autre des Parties et les termes définitifs n'entreront en vigueur

qu'après accord conjoint des deux Parties.

Tout renouvellement devra avoir la forme d'un écrit, et sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune Partie ne divulgue à des tiers les informations jugées confidentielles sauf accord par écrit donné par l'autre.

En tout état de cause, dès la fin de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie restera tenue envers l'autre, des obligations régulièrement nées et non exècutées.

ARTICLE 5: AMENDEMENTS

Aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait à la présente convention, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les Parties

ARTICLE 6 : FRAUDE ET CORRUPTION

Les parties signataires de la présente convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption. Sont définis à cet effet, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante:

La Banque a pour principe, dans le cadre des activités qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la mise en œuvre de ces activités, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:

I) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité; ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;

s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influent indûment; iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions;

v) se livre à des « manœuvres obstructives » :

- (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
- (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.14 (e) des Directives de sélection et emplois de la Banque Mondiale.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, les Parties élisent domicile à leur siège respectif. Ainsi, tous les avis devant être donnés aux termes de la présente entente doivent l'être par écrit et être signifiés ou notifiés contre décharge à leurs adresses respectives indiquées plus haut.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourrait naître des présentes sera réglé à l'amiable.

Toutefois, après toutes tentatives infructueuses de résolution à l'amiable sur une période de trois (03) mois, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judicaires par l'une des Parties si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant sa réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Toutes les questions découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa violation sont régies par les lois de la République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont paraphé et signé la présente convention établie en trois (03) exemplaires originaux, ce jour et cette année indiqués ci-dessus.

Pour le HCE.

Pour le CERME.

le Directeur Général

le Directeur du Centre

Niamey, le

Lomé, le

M. SAIDO Mamane Sani

Prof. Avité Senah A. AJAVON

Ingénieur Electroénergéticien

Visa du Directeur de la Coppération de l'Université de Lomé

Directour

Prof. Koffivi K. Guillaume KETOH